

Fichier Edition Affichage Fenêtre Aide

1 / 253 143%

Signer

## Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)

NOR : MENE1526483A  
arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015  
MENESR - DGESCO MAF 1

Vu code de l'éducation, notamment article D. 311-5 ; décret n° 2013-682 du 24-7-2013 modifié ; avis du CSE des 7 et 8-10-20

**Article 1** - Le programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le programme d'enseignement du cycle de consolidation (cycle 3) est fixé conformément à l'annexe 2 du présent

Signets

Signets ajoutés pour faciliter votre navigation dans les programmes. (Inspection Pédagogique des Langues Vivantes, Académie de la Réunion)

- LES VOILETS DES CYCLES
  - CYCLE 2 Volet 1 : Les spécificités du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2)
  - CYCLE 2 Volet 2 : Contributions essentielles des différents enseignements au socle commun
  - CYCLE 2 Volet 3 : les enseignements
  - CYCLE 3 Volet 1 : les spécificités du cycle de consolidation (cycle 3)
  - CYCLE 3 Volet 2 : Contributions essentielles des différents enseignements au socle commun
  - CYCLE 3 Volet 3 : les enseignements
  - CYCLE 4 Volet 1 : les spécificités du cycle des approfondissements (cycle 4)
  - CYCLE 4 Volet 2 - Contributions essentielles des différents enseignements et champs éducatifs au socle commun
  - CYCLE 4 Volet 3 : les enseignements
- LANGUES VIVANTES: cliquez sur [+] afin d'accéder à l'architecture de chaque cycle
  - CYCLE 2 Langues vivantes (étrangères ou régionales)
  - CYCLE 3 Langues vivantes (étrangères ou régionales)

## Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)

NOR : MENE1526483A  
arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015  
MENESR - DGESCO MAF 1

Vu code de l'éducation, notamment article D. 311-5 ; décret n° 2013-682 du 24-7-2013 modifié ; avis du CSE des 7 et 8-10-20

**Article 1** - Le programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le programme d'enseignement du cycle de consolidation (cycle 3) est fixé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** - Le programme d'enseignement du cycle des approfondissements (cycle 4) est fixé conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4** - I - Sont abrogés :

- l'arrêté du 25 juillet 2005 relatif au programme de l'enseignement des langues vivantes étrangères au palier 1 du collège ;
- l'arrêté du 20 mars 2007 relatif aux programmes de l'enseignement de langues régionales au palier 1 du collège ;
- l'arrêté du 17 avril 2007 relatif aux programmes de l'enseignement des langues vivantes étrangères au collège ;
- l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif au programme de l'enseignement du japonais pour le palier 2 du collège ;
- l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux programmes de l'enseignement de langues régionales au palier 1 du collège ;
- l'arrêté du 9 juin 2008 modifié fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire ;
- l'arrêté du 8 juillet 2008 relatif au programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, cinquième, de quatrième et de troisième du collège ;
- l'arrêté du 8 juillet 2008 relatif au programme d'enseignement de français pour les classes de sixième, de cinquième, de